VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 04 mai à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle d'Honneur à l'Hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :
Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Monique MARTIN, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN,
Adjoints au maire,

Catherine SCHOCKAERT, Sindy DA SILVA, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Romain HECQUET, Aline CATOIRE, Mohamed YACOUBI, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Marie-Rosi TAYAMOUTOU, Michel OUDIN, Didier GASTON, Elise ZAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL,
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Valérie POULAIN par Bruno VERMEULEN, Alexis DERACHE par Monique MARTIN, Cyril BATTNER par Eddy SCHWARZ, Laëtitia GOURDON par Philippe FIAULT, Thierry FIEVEZ par Marie-Christine MAGNIER,

Était absente :
Caroline CARON

Secrétaire de séance : Jean-Luc FLOURY

Date de convocation : 28/04/2022
Date de l'affichage : 28/04/2022
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de procurations : 5
Nombre de votants : 32

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

N°2022-055 : Désignation d'un secrétaire de séance,
N°2022-056 : Approbation du procès-verbal du 31 mars 2022,
N°2022-057 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal,
N°2022-058 : Approbation du rapport CLECT - Compétence mobilité,
N°2022-059 : Approbation du rapport CLECT - Compétence Promotion du tourisme,
N°2022-060 : Création d'un comité social territorial local,
N°2022-061 : Modification de l'organisation des périodes d'astreintes.

CHANTIER D'INSERTION :

N°2022-062 : Convention ELAN CES relative à l'intervention sur le patrimoine 2021.

PETITES VILLES DE DEMAIN :

N°2022-063 : Convention entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la CCPOH dans le cadre du dispositif « Mon Centre Bourg a un Incroyable Commerce » (MCBAIC).

AFFAIRES SCOLAIRES :

N°2022-064 : Attribution de subventions aux coopératives scolaires,
N°2022-065 : Attribution de subventions aux coopératives scolaires pour les classes d'environnement,
N°2022-066 : Participation des communes extérieures aux frais de scolarisation.

SPORT ET CULTURE :

N°2022-067 : Renouvellement de l'aide financière de la ville pour l'accès aux activités des associations sportives et culturelles à destination des Maxipontains de 3 à 11 ans.

FINANCES :

N°2022-068 : Adoption des tarifs municipaux 2022-2023,
N°2022-069 : Créances éteintes.

TRAVAUX-FONCIER :

N°2022-070 : Subvention pour ravalement de façade.

***

ADMINISTRATION GENERALE

N°2022-055 : Désignation d'un secrétaire de séance,
Rapport de monsieur le maire :
Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.
Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Il vous est proposé de désigner Jean-Luc FLOURY pour remplir cette fonction.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.
Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Article 2 : Désigne monsieur Jean-Luc FLOURY pour remplir cette fonction.

N°2022-056 : Approbation du procès-verbal du 31 mars 2022

Rapport de monsieur le maire :
Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2022.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : *« chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*
Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.
La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022.

N°2022-057 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal

Rapport de monsieur le maire :
Monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Ces décisions sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

La liste des décisions est annexée à la délibération.

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée et invite le conseil municipal à prendre acte de cette communication.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal données au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que la liste des décisions a été communiquée avec l'ordre du jour,
Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée par délibération en date du 10 juin 2020 et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **prend acte**

Article unique : Le conseil municipal prend acte des décisions dont la liste est jointe au rapport.

N°2022-058 : Approbation du rapport CLECT- Compétence mobilité

Rapport de monsieur Philippe FIAULT :
Le transfert de la compétence mobilité a été constaté par arrêté préfectoral du 16 avril 2021. La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a adopté son rapport réglementaire lors de sa réunion du 13 janvier 2022.

Conformément à l'article L.5211-5 II premier alinéa du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux disposent de trois mois pour approuver ce rapport à compter de sa notification.

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée pour le conseil communautaire, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts) et à la majorité simple pour les conseils municipaux.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du conseil communautaire n°39/21 du 18 mai 2021 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation (CLECT),

Vu le rapport de la CLECT en date du 13 janvier 2022 relatif à l'évaluation des charges transférées suite au transfert de la compétence mobilité constaté par arrêté préfectoral du 16 avril 2021,

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée du conseil communautaire et à la majorité simple des conseils municipaux,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées adopté le 13 janvier 2022 suite au transfert de la compétence mobilité constaté par arrêté préfectoral du 16 avril 2021,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer les documents et pièces se rapportant à cette délibération.

N°2022-059 : Approbation du rapport CLECT- Compétence Promotion du tourisme

Rapport de monsieur Philippe FIAULT :
La promotion du tourisme est une compétence transférée à la CCOPH depuis le 1er janvier 2017 par l'effet de la loi n°215-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe.

Le rapport initial adopté en date du 11 décembre 2017 par la CLECT n'étant pas conforme aux règles de droit en matière de transfert des biens celui-ci a été modifié dans le rapport adoptée en réunion du 16 février 2022.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce rapport modificatif doit être adopté en conseil communautaire à a majorité qualifiée et par votre conseil municipal à la majorité simple dans les trois mois de sa notification.

La CCPOH et la commune devront ultérieurement approuver par délibérations concordantes, le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment et la régularisation de l'attribution de compensation.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le rapport de la CLECT en date du 11décembre 2017 relatif à l'évaluation des charges transférées suite au transfert de la compétence promotion du tourisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n°39/21 du 18 mai 2021 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation (CLECT),

Considérant que la promotion du tourisme est une compétence transférée à la CCOPH depuis le 1er janvier 2017 par l'effet de la loi n°215-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Considérant que le rapport initial adopté en date du 11 décembre 2017 par la CLECT n'étant pas conforme aux règles de droit en matière de transfert des biens celui-ci a été modifié dans le rapport adoptée en réunion du 16 février 2022,

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée du conseil communautaire et à la majorité simple des conseils municipaux,

Considérant que la CCPOH et la commune devront ultérieurement approuver par délibérations concordantes, le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment et la régularisation de l'attribution de compensation,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées adopté le 13 janvier 2022 relatif à la compétence promotion du tourisme,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer les documents et pièces se rapportant à cette délibération.

N°2022-060 : Création d'un comité social territorial local

Rapport de madame Marie Christine MAGNIER :

La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une nouvelle instance, dénommée comité social territorial (CST), née de la fusion des actuels comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que, au-delà d'un certain seuil d'effectifs, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de cette structure.
Cette instance sera mise en place à l'issue du **prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique**, qui aura lieu **le 08 décembre 2022**. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Le conseil municipal doit prendre une délibération, pour fixer le nombre de représentants du personnel et de l'administration, membres du comité social territorial, ainsi que les modalités de recueil des avis de cette instance, avant le 08 juin 2022 et nécessite une consultation préalable des organisations syndicales. A ce titre, un courrier a été adressé aux principales organisations syndicales du département de l'Oise.

Vous êtes appelés à délibérer sur :

1. La détermination du nombre de représentants du personnel au comité social territorial (CST)

L'effectif des fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé étant de 162 agents (94 femmes, soit 58,02 % et 68 hommes, soit 41,98 %) au 1er janvier 2022 pour la commune de Pont-Sainte-Maxence, le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au sein du CST est compris entre 3 et 5.

En conséquence, il est envisagé de maintenir le nombre actuel de sièges de représentants titulaires du personnel au nombre de 5. Les suppléants seront en nombre égal.

2. La détermination du nombre de représentants de l'administration au comité social territorial (CST)

Il est également proposé de maintenir la composition paritaire du CST en fixant à 5 le nombre de représentants titulaires de l'administration. 5 suppléants seront désignés de la même manière.

3. Le maintien du paritarisme et le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité

Les dispositions actuelles des décrets prévoient une composition paritaire des instances et un vote collégial.

Il est proposé de maintenir le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L.251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivités ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue par courrier du 30 mars 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 162 agents,

Considérant l'avis émis par le comité technique lors de sa séance du 03 mai 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Décide de créer un comité social territorial local,

Article 2 : Décide de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

Article 3 : Décide de maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 5 le nombre de représentants de la collectivité au comité social territorial (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

Article 4 : Autorise le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel,

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-061 : Modification de l'organisation des périodes d'astreintes

Rapport de madame Marie Christine MAGNIER :
Pour des questions pratiques d'organisation des services et pour faciliter la prise des congés des agents, il est nécessaire de modifier la périodicité des astreintes et de la définir du lundi 12 h 00 au lundi suivant 12 h 00.

Considérant l'avis émis par le comité technique lors de sa séance du 03 mai 2022, il vous est proposé d'approuvé les modalités de durée d'astreinte suivantes :

- Les astreintes envisagées sont assurées selon une rotation hebdomadaire. L'astreinte quelle que soit la période, a une durée d'une semaine, du lundi 12 h 00 au lundi suivant 12 h 00. Le délai de prévenance en cas de modification du planning est de 15 jours.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 20/90 du 29 mars 1990 portant attribution d'une d'indemnité d'astreinte aux personnels des services techniques municipaux au titre de l'astreinte « sablage »,

Vu la délibération du conseil municipal n°101B/99 du 15 octobre 1999 mettant en place une astreinte générale du personnel des services techniques municipaux,

Vu la délibération n° 2013-103 du 24 juin 2013 portant définition et organisation des périodes d'astreintes,

Considérant que pour des questions pratiques d'organisation des services et pour faciliter la prise des congés des agents, il est nécessaire de modifier la périodicité des astreintes et de la définir du lundi 12 h 00 au lundi suivant 12 h 00,

Considérant l'avis émis par le comité technique lors de sa séance du 03 mai 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Les délibérations n° 20/90 du 29 mars 1990, n° n°101B/99 du 15 octobre 1999 et n°2013-103 du 24 juin 2013 sont abrogées.

Article 2 : Définition de l'astreinte et des cas de recours à l'astreinte
Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les astreintes sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent dans certains secteurs d'intervention. Elles doivent permettre d'assurer les interventions d'urgence en dehors de l'horaire normal du service. Elles constituent une première approche d'une situation de crise identifiée dont le traitement relève d'une autre logique et de la mise en œuvre de moyens exceptionnels.

SITUATIONS DANS LESQUELLES IL EST POSSIBLE DE RECOURIR A DES ASTREINTES (*)	OBJET DE L'ASTREINTE	MODALITES D'ORGANISATION	EMPLOIS CONCERNE
Situation n°1 : **Astreinte « hivernale » liée à la neige et au verglas** Consiste, entre le 15 novembre au plus tôt et le 15 mars au plus tard, à surveiller les conditions météorologiques et à procéder si nécessaire au salage de la voirie communale (avec extension de l'amplitude selon les nécessités).	►Assurer la sécurité des usagers en luttant de manière préventive et curative contre les effets de ces phénomènes hivernaux, ► Maintenir ou rétablir dans les meilleurs délais les conditions de circulation normale pendant et à la fin des intempéries.	L'astreinte est assurée à tour de rôle, par une équipe de deux agents, selon un planning défini à l'avance. Au sein de cette équipe sont désignés le responsable d'astreinte et le chauffeur. La procédure : - Etape 1 : consultation des données météorologiques le soir ; si un risque de verglas ou de neige est présent, passage à l'étape 2. - Etape 2 : Réveil du responsable d'astreinte à 1h 00 et/ou 4 h 00 pour contrôle visuel ; si le contrôle est positif, passage à l'étape 3. - Etape 3 : Déclenchement de l'astreinte : appel du	Agents de la filière technique nommés dans les emplois de la direction des services techniques et de l'urbanisme (agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant les grades des cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maitrise et techniciens) Les agents désignés pour effectuer les astreintes le sont par le directeur des services techniques.

		responsable d'astreinte au chauffeur. - Etape 4 : Le salage est assuré par l'équipe.	
Situation n°2 : **Astreinte générale (regroupe l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité)** **Vient en complément de l'astreinte hivernale** Consiste du 1er janvier au 31 décembre de l'année, à gérer l'aspect opérationnel depuis le signalement d'un dysfonctionnement imprévisible ou d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu et à le traiter sans besoin de solliciter un cadre de la collectivité (Catastrophes naturelles, accident sur chaussée, panne d'électricité, problèmes d'assainissement et fuites d'eau, problèmes de chauffage, alarmes, intrusion, dégradation du domaine public.	▶Prévention et signalisation ▶Intervention ou mise en sécurité ▶Résolution de dysfonctionnements portant sur son champ de compétences visant à : • Garantir la sécurité des usagers • Maintenir une utilisation totale ou partielle de ce domaine	L'astreinte est assurée à tour de rôle, par un agent, selon un planning défini à l'avance. L'astreinte est déclenchée par le maire, l'élu d'astreinte, le directeur général des services ou toute autre personne ayant autorité.	
Situation n° 3 : **Astreinte de décision** Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale ou par les agents d'astreintes en dehors des heures d'activité normales de service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.	Mise en place d'une procédure qui permet à l'agent d'astreinte hivernale ou générale d'avoir un référent identifié en cas de problème.	L'astreinte s'organise par semaine complète par roulement suivant un calendrier préétabli.	Agents de la filière technique nommés dans les emplois de la direction des services techniques et de l'urbanisme (agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant les grades des cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maitrise et techniciens) Les agents désignés pour effectuer les astreintes le sont par le directeur des services techniques.

(*) Liste non exhaustive dans la mesure où les interventions d'urgence imprévues devront être assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des biens ou des personnes l'impose.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'astreinte

1. **Durée**

Les astreintes envisagées sont assurées selon une rotation hebdomadaire. L'astreinte quelle que soit la période, a une durée d'une semaine, du lundi 12 h 00 au lundi suivant 12 h 00. Le délai de prévenance en cas de modification du planning est de 15 jours,

2. **Les obligations de l'agent d'astreinte**

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention sans que le délai correspondant soit supérieur au temps de trajet habituel entre son domicile et le lieu d'intervention.
Ils doivent également observer les règles suivantes :

- Veiller à rester joignables à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition,
- Signaler sans délai, au cadre d'autorité, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte,
- Observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice d'astreinte,
- Prévenir en cas de changement de domicile.

Les astreintes sont obligatoires pour tous les agents désignés par le directeur des services techniques et occupant un emploi dont les fonctions et les compétences sont nécessaires au bon fonctionnement du service et lorsque le nombre d'agents ne suffit pas et/ou le nombre d'astreintes par agents dépasse les limites maximales définies par les textes.

En cas de non- respect de ces dispositions, l'agent s'expose à l'une des sanctions prévues dans le statut de la fonction publique territoriale.

3. **Les moyens matériels**

En cas de nécessité liée à un évènement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services.

Les moyens mis à disposition :

- Un téléphone portable incluant les numéros de téléphone utiles,
- 1 véhicule de service avec possibilités de remisage à domicile **sur autorisation.**

4. **Indemnisation des agents**

Les modalités de rémunération ou de compensation de l'astreinte sont fixées par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale qui renvoie, pour les agents de la filière technique, au décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et à l'arrêté du 24 août 2006.

Pour ces agents, dès lors qu'une période d'astreinte leur est imposée en-deçà d'un délai franc de 15 jours, une majoration de 50 % est accordée.

L'astreinte hivernale et l'astreinte générale :

Indemnités d'astreintes	159,20 €	Semaine complète
	116,20 €	Astreinte de week-end du vendredi soir au lundi matin
	46,55 €	Astreinte de dimanche ou jour férié
	37,40 €	Astreinte de samedi
	37,40 €	Astreinte couvrant une journée de récupération
	10,75 €	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération (jours de RTT, repos compensateurs des heures supplémentaires non rémunérées). Dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures, l'indemnité est ramenée à 8,60 €.

L'intervention sur le terrain est considérée comme un travail effectif ainsi que le cas échéant le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. Les interventions sont quant à elles rémunérées dans le cadre d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

L'astreinte de décision :

Indemnités d'astreintes	121,00 €	Semaine complète
	54,64 €	Astreinte de week-end du vendredi soir au lundi matin
	34,85 €	Astreinte de dimanche ou jour férié
	25,00 €	Astreinte de samedi
	25,00 €	Astreinte couvrant une journée de récupération
	10,00 €	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération (jours de RTT, repos compensateurs des heures supplémentaires non rémunérées).

NB : Un agent placé, pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre, à aucun moment, aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Les montants de référence indiqués ci-dessus concernant l'indemnisation des astreintes hivernale, générale et de décision suivront les évolutions règlementaires ultérieures.

5. Particularités

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction. Néanmoins, les agents peuvent être amenés à effectuer les astreintes.

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision.

***

CHANTIER D'INSERTION :

N°2022-062 : Convention ELAN CES relative à l'intervention sur le patrimoine 2021

Rapport de madame Marie Christine MAGNIER :
L'association ELAN-CES de Beauvais a initié et conçu un projet pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école, conforme à son objet statutaire.

Cet atelier chantier école rentre dans la politique « accompagner et favoriser l'emploi », la convention présentée a pour but de définir les modalités d'attribution de la subvention accordée par la ville de Pont-Sainte-Maxence. Le déroulement des actions est défini dans la fiche d'accompagnement.

Le bilan d'activité de la structure au 31/12/20 est annexé à la présente, le bilan 2021 concernant Pont-Sainte-Maxence est également annexé.
Au total, il y eu 1 114 heures effectuées, dont 1 049 heures sur les Terriers et 65 heures sur le city stade.
La convention de 2021 mentionnait 1200 heures il reste donc 86 heures qui seront effectuées en 2022 mais non facturées.

Il vous est proposé d'approuver la signature de la convention avec l'association ELAN CES pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école en zone intervention prioritaire pour une durée d'un an du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, d'approuver le versement de la subvention, dont le montant est arrêté à 17 360€, sur le compte de l'association, d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet initié et conçu par l'association ELAN-CES de Beauvais pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école, conforme à son objet statutaire,

Considérant que cet atelier chantier école rentre dans la politique « accompagner et favoriser l'emploi », le programme d'action ci-après présenté par l'association participe à cette politique,

Considérant que la convention a pour but de définir les modalités d'attribution de la subvention accordée par la ville de Pont-Sainte-Maxence. Le déroulement de l'action étant défini dans la fiche annexée,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence confiera à l'association ELAN CES la maîtrise d'ouvrage de l'action suivante : chantier école zone intervention prioritaire de Pont-Sainte-Maxence,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Approuve la signature de la convention avec l'association ELAN CES pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école en zone intervention prioritaire pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2021,

Article 2 : Approuve le versement de la subvention, dont le montant est arrêté à 17 360€, sur le compte de l'association selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention soit 8.680€
- Le versement du solde soit 50%, soit 8.680€, est conditionné à la production d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier,

- La subvention se décomposera de la façon suivante :
  - participation forfaitaire : 11 000,00€
  - taux horaire : 5,30
  - nombre d'heures prévues : 1 200

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget principal,

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

***

PETITES VILLES DE DEMAIN :

N°2022-063 : Convention entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la CCPOH dans le cadre du dispositif « Mon Centre Bourg a un Incroyable Commerce » (MCBAIC)

Rapport de madame Marie Christine MAGNIER :
Dans le cadre de la labellisation de la ville de Pont-Sainte-Maxence au dispositif « Petites Villes de Demain », la commune s'est portée candidate à l'appel à candidature « Mon Centre Bourg à un Incroyable Commerce » en décembre 2021.

Ce programme, conventionné et cofinancé par la banque des territoires, permet notamment de lutter contre la vacance commerciale, d'attirer de nouveaux porteurs de projets au sein des communes « Petites Villes de Demain », de fédérer les acteurs du centre-ville, de mettre en avant des projets innovants et de rendre les administrés consom'acteurs.

Pour donner suite au comité de sélection qui s'est réuni le 12 janvier dernier, la ville de Pont-Sainte-Maxence a ainsi été désignée lauréate de ce dispositif et sera la seule commune de l'Oise à accueillir cet évènement, programmé les 23 et 24 septembre 2022.

Considérant que la thématique du commerce, en lien avec le développement économique est portée par la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte, il convient de définir le rôle de chacun dans l'organisation de cet évènement.

Il est ainsi demandé à la CCPOH de participer financièrement à cet évènement à hauteur de 25% soit 5.000 € et de mettre à disposition de la ville de Pont-Sainte-Maxence toutes structures et matériels lui appartenant visant à la bonne organisation du programme MCBAIC.

La ville de Pont-Sainte-Maxence pourra également s'appuyer sur les compétences des services développement économique, communication et technique de la CCPOH.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a été labellisée « Petites Villes de Demain » par la préfecture du département de l'Oise le 21 décembre 2020,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a signé sa convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » en juin 2021,

Considérant que, dans le cadre dudit programme, la ville de Pont-Sainte-Maxence s'est portée candidate à l'appel à candidature de l'édition 2022 du programme « Mon Centre Bourg a un Incroyable Commerce » (MCBAIC) en date du 29 décembre 2021,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a été nommée lauréate du dispositif MCBAIC en date du 12 janvier 2022,

Considérant que la banque des territoires est partenaire financeur du programme MCBAIC,

Considérant que le montant global de l'opération s'élève à 20.000 € HT,

Vu la décision du maire n°2022-52 en date du 10 mars 2022, relative à la demande de cofinancement de l'opération MCBAIC auprès de la banque des territoires, à hauteur de 50%,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite le cofinancement de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte à hauteur de 25% du montant global de l'opération MCBAIC,

Considérant la nécessité de coordonner les actions et les compétences entre la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte et la ville de Pont-Sainte-Maxence en termes de développement économique et de communication,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Approuve la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte dans le cadre du dispositif « Mon Centre Bourg a un Incroyable Commerce ».

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les documents et pièces se rapportant à cette délibération.

***

AFFAIRES SCOLAIRES :

N°2022-064 : Attribution de subventions aux coopératives scolaires

Rapport de monsieur Eddy SCHWARZ :
Il est proposé de verser aux coopératives scolaires un montant forfaitaire de 12,15 € (même montant que l'année passée) par élève, constitué d'une première part de 9,15 € et d'une seconde part de 3,00 € correspondant au financement de l'achat de places de cinéma dans le cadre de sorties culturelles cinématographiques.

Cette seconde part est versée au fur et à mesure des justificatifs d'achats présentés par le responsable de l'établissement.
La dépense à inscrire au budget est de 15 734,25 € (12,15 € x 1295 élèves).

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal portant adoption du budget primitif 2022 de la ville,

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir et d'engager la diffusion de la culture cinématographique auprès des enfants par une participation au financement des places de cinéma achetées par les coopératives scolaires,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Détermine les crédits alloués au titre de l'année 2022 à chaque coopérative scolaire de Pont-Sainte-Maxence en calculant la multiplication d'un montant forfaitaire par le nombre d'enfants, déterminé au 1er janvier 2022, scolarisés dans la ou les écoles maternelles ou élémentaires publiques de Pont-Sainte-Maxence,

Le montant forfaitaire est composé de deux parts : la première part détermine un volume de crédits versés courant juillet. La seconde part détermine un volume de crédits destinés au seul financement de l'achat de places de cinéma dans le cadre de sorties culturelles cinématographiques et qui est versé à la coopérative au fur et à mesure sur présentation par celle-ci des justificatifs d'achats,

Article 2 : Le montant forfaitaire défini à l'article 1er est de 12,15 €, la première part étant de 9,15 €, la seconde de 3,00 €,

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 011 et 65 de la section fonctionnement du budget principal 2022,

Article 4 : La recette correspondante sera inscrite à la section fonctionnement du budget 2022,

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer les conventions à intervenir et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-065 : Attribution de subventions aux coopératives pour les classes d'environnement

Rapport de monsieur Eddy SCHWARZ :
Afin de soutenir les projets éducatifs des écoles de Pont-Sainte-Maxence, il est proposé d'attribuer une subvention pour les classes d'environnement d'un montant forfaitaire de 170 € par classe et par séjour subordonnée au départ effectif de la classe concernée au titre de l'année 2022.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal portant adoption du budget primitif 2022 de la ville,

Considérant la volonté du conseil municipal de soutenir les projets éducatifs des écoles élémentaires de Pont-Sainte-Maxence,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Accorde une subvention d'un montant forfaitaire de 170 €, par classe et par séjour, aux coopératives scolaires des écoles de Pont-Sainte-Maxence,

Article 2 : Le versement des subventions ainsi accordées est subordonné au départ effectif des classes concernées,

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2022,

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer les conventions à intervenir et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-066 : Participation des communes extérieures aux frais de scolarisation

Rapport de monsieur Eddy SCHWARZ :
Les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, article 23, fixent le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Pour l'année scolaire 2021/2022, les frais de fonctionnement des écoles élémentaires s'élèvent à 566 654,31 €. Le nombre d'élèves en écoles élémentaires étant de 792 au 1er janvier 2022, il en ressort un surcoût de 715,47 € par enfant accueilli non-domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la CCPOH.

Pour l'année scolaire 2021/2022, les frais de fonctionnement des écoles maternelles s'élèvent à 852 978,37 €. Le nombre d'élèves en écoles maternelles étant de 503 au 1er janvier 2022, il en ressort un surcoût de 1 695,78 € par enfant accueilli non-domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la CCPOH.

Les communes dont les enfants sont accueillis sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents « lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées »,
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- A des raisons médicales.

Le principe de réciprocité sera accordé pour les communes ne facturant pas les frais de scolarisation des enfants de Pont-Sainte-Maxence et sous réserve de la mise en place d'une convention.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son article L.442-5-1,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

Vu la délibération du 1er décembre 2021 N°2021-127,

Considérant que l'article L.442-5-1 du code de l'éducation dispose que la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil,

Qu'en conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe, ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :
1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
3° A des raisons médicales.

Considérant que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait présenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Demande une participation de 715,47 € par enfant non domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la CCPOH et scolarisé à Pont-Sainte-Maxence en classe élémentaire relevant d'un établissement public ou privé sous contrat,

Article 2 : Demande une participation de 1 695,78 € par enfant non domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la CCPOH et scolarisé à Pont-Sainte-Maxence en classe préélémentaire relevant d'un établissement public ou privé sous contrat,

Article 3 : Le principe de réciprocité sera accordé pour les communes ne facturant pas les frais de scolarisation des enfants de Pont-Sainte-Maxence et sous réserve de la mise en place d'une convention,

Article 4 : La recette correspondante sera inscrite à la section fonctionnement du budget 2022,

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer les conventions à intervenir et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

***

SPORT ET CULTURE :

N°2022-067 : Renouvellement de l'aide financière de la ville pour l'accès aux activités des associations sportives et culturelles à destination des Maxipontains de 3 à 11 ans

Rapport de madame Françoise DEMAISON :
La ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite accompagner financièrement les familles maxipontaines les plus défavorisées en prenant à sa charge une partie du coût de l'adhésion aux activités associatives pour leurs enfants âgés de 3 à 11 ans.
Pour bénéficier de l'accompagnement, les familles concernées devront fournir les éléments administratifs permettant le calcul du quotient familial. Sont concernées les familles dont le quotient est inférieur à 13 999€.

L'aide de la ville se matérialise par l'attribution d'un coupon d'une valeur de 15 € par enfant pour l'adhésion à une activité.
Les familles devront présenter ce coupon aux acteurs associatifs partenaires, à jour de leur déclaration auprès des services de la commune. Ces derniers devront réduire le coût de l'adhésion de 15€ pour le jeune concerné.
Pour bénéficier du remboursement de la réduction, les associations transmettront ensuite à la direction de la vie associative culturelle et sportive l'ensemble des coupons.
Le lancement des inscriptions pour 2022-2023 aura lieu lors du forum des associations le dimanche 11 septembre 2022.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le souhait de la municipalité d'accompagner financièrement les familles pontoises les plus défavorisées en prenant à sa charge une partie du coût de l'adhésion aux activités associatives pontoises pour leurs enfants âgés de 3 à 11 ans,

Considérant que ce dispositif concerne les associations pontoises uniquement et à jour de leur déclaration auprès des services de la commune,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Approuve le renouvellement de l'aide de la ville portée à 15 € et toujours par l'attribution d'un coupon par enfant pour l'adhésion à une seule activité,

Article 2 : Les familles concernées devront fournir les éléments administratifs permettant le calcul du quotient familial. Sont concernées les familles dont le quotient est inférieur à 13 999€,

Article 3 : L'adhésion des associations sportives et culturelles au dispositif s'identifie par l'application d'une baisse de la cotisation du montant du coupon,

Article 4 : La dépense est prévue au budget primitif 2022 par remboursement aux associations sur présentation des justifications prévu à cet effet.

***

FINANCES :

N°2022-068 : Adoption des tarifs 2022-2023

Rapport de monsieur Philippe FIAULT :
Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les tarifs 2022-2023 détaillés en annexe 1.
Les montants proposés sont la reconduction des tarifs 2021 à l'exception des logements communaux qui sont revalorisés selon le dernier indice connu de révision des loyers.
Comme indiqué en annexe 2, la variation annuelle est de + 1,61%. Les tarifs sont modifiés en conséquence, arrondis à l'entier le plus proche.
Un nouveau tarif est créé pour un logement en maison individuelle.
Le tarif relatif aux transports urbains est supprimé par suite du transfert de la compétence à la CCPOH voulu par la loi d'orientation des mobilités (2019).

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-060 du 19 mai 2021 portant adoption des tarifs municipaux 2021-2022,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 22 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des services municipaux afin d'assurer les missions de service public ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Principe et période d'application
Seront appliqués aux services municipaux, entre le 1er septembre 2022 et le 31 août 2023 inclus, les tarifs tels que définis dans l'annexe ci-jointe,

Article 2 : Salles communales
Les modalités d'application des tarifs ainsi définis sont les suivantes :
1) L'acompte de 25 % du prix de la location doit être versé au moment de la réservation (cf. article 4.2 du règlement d'occupation des locaux communaux). En cas d'annulation, des dispositions sont prises dans l'article 5 du règlement intérieur,
2) La règle applicable demeure le paiement en un seul versement,
3) Le paiement peut être échelonné en trois versements à partir de 150 €,
4) Une caution de 787 € pour la salle Claude Monnet, de 525 € pour les salles Daniel Gatti et Les Falaises est demandée avant l'utilisation de la salle. Un état des lieux entrant et sortant sera établi. Cette caution est encaissée en cas de dégradation après l'état des lieux sortant,
5) Une caution de 115 € pour l'ensemble des salles est demandée en cas de défaut de nettoyage constaté lors de l'état des lieux sortant,
6) En cas de mise à disposition de matériel, un prix minimum de 15 € est facturé,
7) La mise à disposition des salles au tarif préférentiel est consentie :
• Aux associations locales,
• Au personnel de la commune (agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels),
• Aux écoles élémentaires et maternelles de la commune,
• A la CCPOH (dans le cadre d'un accord de réciprocité),
8) La mise à disposition du matériel est consentie gratuitement :
• Aux associations locales,
• Aux organisations syndicales,
• Aux partis politiques,
• Au personnel de la commune (agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels),
• Aux écoles élémentaires et maternelles de la commune,
• A la CCPOH (dans le cadre d'un accord de réciprocité),
9) La gratuité des salles est accordée :
• Aux seuls partis politique et les organisations syndicales en raison de leur participation à la vie démocratique du pays et dans le cadre de leur action,
• Aux associations locales à l'occasion de leur assemblée générale annuelle,
Les actions à caractère lucratif emporteront une tarification (par exemple organisation d'un loto etc…),

Article 3 : Restauration scolaire

1 - Les tarifs de restauration scolaire applicables pour l'année scolaire 2022-2023 sont établis comme suit :

a) Pour les usagers de la restauration, le tarif applicable est basé sur le quotient familial soit : revenus nets imposables de l'année N-2 du foyer divisé par le nombre de parts, conformément au tableau suivant (composition familiale réelle, à savoir 1 part par adulte, 0.5 pour les 2 premiers enfants puis 1 part à partir du troisième enfant),

Quotient	Tarif
Jusqu'à 7 999	2.25 €
De 8 000 à 13 999	3.10 €
De 14 000 à 19 999	4.00 €
20 000 et plus	4.50 €
Extérieurs	5.00 €

b) Pour les agents et enseignants :

Pour le personnel enseignant n'assurant pas la surveillance quelques soit l'indice de traitement	5.00 €
Le personnel communal	4.00 €

2 - le paiement est dû par trimestre et peut être échelonné (sauf pour le paiement en ligne) par deux versements à partir de 100.00 € et trois versements au-delà de 150.00 €, la règle applicable demeurant le paiement en seul versement,

Les tarifs sont applicables à compter du 5 mai 2022, début des inscriptions cantines pour l'année scolaire 2022/2023,

Article 4 : Classes de découverte
Le montant de la participation de la famille est calculé sur la base de l'effectif prévisionnel et du coût réel du séjour (devis transmis par le directeur de l'établissement). Le paiement peut être échelonné par deux versements à partir de 100 € et trois versements au-delà de 150 € la règle applicable demeurant le paiement en un seul versement,

Article 5 : Ecole municipale des sports
Par dérogation aux dispositions, la gratuité est accordée pour les enfants du personnel communal, agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels domiciliés dans la commune,

Article 6 : Location des équipements sportifs : « Gymnase La Salamandre » et de ses salles annexes :
L'application de ces tarifs est destinée à l'ensemble des utilisateurs extérieurs à la commune (collectivités, associations, entreprises…) et réalisant une demande de mise à disposition. La gratuité est accordée aux associations de la commune dans le cadre de leurs activités. La location des équipements sportifs est réservée en priorité aux associations locales,

Article 7 : Imputation
Les recettes découlant de la présente décision sont inscrites au budget principal en section de fonctionnement,

Article 8 : Mise en œuvre
Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

N°2022-069 : Créances éteintes

Rapport de monsieur Philippe FIAULT :
L'irrécouvrabilité d'une créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il est demandé au conseil municipal d'acter la situation afin de passer les écritures de régularisation comptable selon le bordereau établi par le Trésor public joint en annexe 3.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le bordereau de situation dressé le 06 avril 2022 par le comptable public,

Vu le jugement du 04 octobre 2017 de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif par le tribunal de commerce de Compiègne,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Adopte en créances éteintes, du titre 2010-1165, pour un montant de 48 000,00 euros,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

***

TRAVAUX-FONCIER :

N°2022-070 : Subvention pour ravalement de façade

Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN :
Il vous est proposé d'approuver l'octroi de la subvention municipale pour le ravalement de façade allouée pour un montant de 2000, 00 € à madame Christelle LEONARD et relative à un immeuble situé 24 rue de Cavillé à Pont-Sainte-Maxence.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-111 du 30 juin 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n°2016-086 du 25 mai 2016, portant adoption du nouveau règlement d'attribution des subventions municipales pour les ravalements de façade,

Vu la décision de non-opposition la déclaration préalable n°060 509 21T 0096 délivrée le 3 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission travaux en date du 29 avril 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1er : Décide d'allouer à madame Christelle LEONARD une subvention municipale pour le ravalement de façade de l'immeuble situé 24 rue de Cavillé, d'un montant de 2.000 €,

Article 2 : La dépense découlant de la présente est inscrite au budget,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

***

QUESTIONS DIVERSES :

Questions d'Elise ZAMBEAUX :
Concernant l'adhésion de la ville à la mission locale de la vallée de l'Oise, nous avons appris qu'elle serait suspendue. Quelles en sont les raisons ? Quelles sont les conséquences pour les jeunes relevant de cet organisme ? Comment vont-ils être suivis, par qui et où ?

Réponse de monsieur le maire :
La convention n'est pas suspendue, seul le paiement l'est. La question de la jeunesse est une chose sérieuse, et donc elle mérite d'être traitée de manière sérieuse, plus encore lorsqu'il y a des deniers publics en jeu. Les jeunes continuent à être accueillis.
Actuellement les jeunes de Pont-Sainte-Maxence sont toujours suivis par la mission locale de la vallée de l'Oise.

- Il existe une permanence au sein de l'atelier 17 (CCPOH – mission locale de la vallée de l'Oise et Mission locale du Clermontois).
- Des permanences se déroulent au sein de la mairie – maison de quartier (une en faveur des 18 à 25 ans et une en faveur des 16 à 18 ans).
- Une conseillère s'investit actuellement sur le nouveau dispositif de « contrat d'engagement jeune » remplaçant le dispositif « garantie jeunes ».
- Une convention de mise à disposition de créneaux horaires a été établie entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la mission locale de la vallée de l'Oise au gymnase la Salamandre, une fois par semaine de 9h à 17h sur le premier semestre 2022.

Dans le cadre de ses missions de service public pour l'emploi, la mission locale de la vallée de l'Oise a pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

La ville de Pont-Sainte-Maxence a demandé à plusieurs reprises de rencontrer les responsables de la mission locale pour un bilan détaillé, qui à ce jour, est resté sans réponse.
Nous désirons connaître réellement et exactement le nombre de jeunes suivis, les prises en charge et suivis proposés, la présentation des dispositifs.
Pour rappel, la ville de Pont-Sainte-Maxence verse une subvention de **21 710 €** à la mission locale de la vallée de l'Oise.

A ce stade, nous portons des réserves sur les bilans de la mission locale de la vallée de l'Oise, plus particulièrement sur le pilotage et le suivi quantitatif et qualitatif sur les différents dispositifs.

Exemple de données : sur l'année 2020-2021, 1 jeune de Pont-Sainte-Maxence a été retenu dans le cadre d'un service civique et 2 se sont inscrits dans le dispositif « garantie jeunes ».

Sur l'année 2021-2022, la mission locale propose des immersions en semaine complète afin de découvrir des métiers porteurs. Nous manquons de bilan réel à ce jour.

A ce jour, nous avons recensé 3 PEC jeunes à 20h/semaine pour chacun des emplois (patrimoine bâti / accompagnement de l'enfance / propreté urbaine). La mission locale assure le suivi des contrats aidés PEC jeunes.

Nous avons demandé, lors d'une réunion de présentation du dispositif du contrat d'engagement jeune de la mission locale de la vallée de l'Oise du 22 avril 2022 des chiffres précis concernant les jeunes de Pont-Sainte-Maxence, la direction de la mission locale s'est engagée à transmettre et extraire des données précises, ce que nous attendons également.

Une rencontre va se programmer prochainement avec les responsables de la mission locale et la ville de Pont-Sainte-Maxence pour faire un point détaillé sur l'ensemble des actions, des dispositifs et la continuité ou pas de notre partenariat, selon les bilans.

Pour information :
Une convention de partenariat et d'objectifs entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et la mission locale de la vallée de l'Oise existe depuis la délibération du conseil municipal de juillet 2020.

Cette délibération précise que la mission locale de la vallée de l'Oise est engagée pour être chef de file et l'intermédiaire permettant d'atteindre les objectifs d'insertion, dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.
Coût pour Pont-Sainte-Maxence : 5 000 €

A ce jour, une étude est en cours sur les clauses de la convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs, plus particulièrement sur les objectifs quantitatifs, qualitatifs et les bilans.

***

Le secrétaire de séance,

Jean-Luc FLOURY

Le maire,

MAIRIE DE 60700 PONT STE MAXENCE

Arnaud DUMONTIER